**Bureau principal de la FORMULAIRE R8**

**COMMUNE DE :**

**ELECTIONS COMMUNALES DU 9 FEVRIER 2025**

**Récépissé transmis par le président du bureau principal aux membres du bureau de vote[[1]](#footnote-1)**

Le président du bureau principal de la commune, chargé de recevoir les votes émis dans tous les bureaux de vote, reconnaît que [[2]](#footnote-2), président (ou assesseur) du

bureau de vote n° , accompagné de [[3]](#footnote-3),

témoin et /ou secrétaire , lui a remis intactes et dûment scellées :

* un sac plastique transparent scellé contenant les bulletins de vote ;
* une enveloppe scellée contenant les bulletins de vote repris ;
* une enveloppe scellée contenant les votes interdits ;
* deux enveloppes scellées contenant les formulaires de procuration ;
* une enveloppe scellée contenant les éventuelles procurations non valides et attestations séparées;
* une enveloppe blanche à bulles qui contiendra les supports mémoire comportant les votes à la fin du scrutin (pour le système SMARTMATIC) ;
* une enveloppe marron à bulles contenant les supports mémoire comportant les listes électorales et les formulaires complétés (du système ADELE) ;
* une enveloppe scellée destinée au rapport des chiffres-clé et à la feuille de signatures du procès-verbal R3 ;
* une enveloppe contenant les lettres de désignation des témoins ;
* les décisions, extraits d'arrêts de la Cour d'appel ( peuvent être ajoutées en vrac dans le sac) ;
* les feuilles de brouillon du formulaire R3 ( peuvent être ajoutées en vrac dans le sac).

Le président du bureau principal confirme par le présent récépissé que les votes enregistrés sur les supports de mémoire visés à l’article 74 du Nouveau Code électoral communal bruxellois ont été enregistrés dans le système de totalisation à heures.

Le nombre des bulletins de vote enregistrés s’élève à :

Nombre de bulletin de vote repris :

Nombre de votes interdits :

Le président,

(nom et prénom)

(signature)

**N.B.** : Le nombre d’électeurs ayant pris part au vote dans le bureau de vote est égal au nombre de bulletins de vote enregistrés plus celui des électeurs dont le vote a été interdit (cfr procès-verbal).

1. Etabli en deux exemplaires. [↑](#footnote-ref-1)
2. Indiquer nom et prénoms. [↑](#footnote-ref-2)
3. Indiquer nom et prénoms. [↑](#footnote-ref-3)